

## PROCÉDURE LOGOS ET AUTRES FORMES DE RECONNAISSANCE DU FINANCEMENT

### 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Tout projet recevant l'aide de Musicaction est assujéti à une obligation de reconnaissance du financement octroyé. La procédure suivante s'applique à tous les Bénéficiaires, y compris ceux des programmes *Enveloppe de financement global* bien que leurs ententes de financement contiennent des obligations spécifiques supplémentaires devant être respectées. Selon le programme et le type d'activités, cette obligation prend différentes formes, telles que décrites à la section *Mentions obligatoires et autres formes de reconnaissance du financement* du programme.

Les normes graphiques du logo de Musicaction se retrouvent dans le Guide graphique du logo sur le [site web de la Fondation](#). Quant au **mot-symbole CANADA**, le style et l'utilisation de celui-ci sont décrits dans le *Guide sur la reconnaissance de l'aide publique de l'appui financier* (<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/reconnaissance-appui-financier.html>). La **phrase de reconnaissance** ainsi que d'autres variantes acceptées de celle-ci sont également indiquées dans le guide. Ces éléments peuvent y être téléchargés.

Les contrats de financement font tous état de l'obligation de reproduction des logos et autres mentions obligatoires. Également, l'Annexe 1 au contrat, qui reproduit le programme, fait intégralement partie du contrat de financement et réitère cette obligation dans la section *Mentions obligatoires - Normes d'utilisation du logo et de visibilité de Musicaction*. Finalement, certains contrats du volet *Initiatives collectives* ont également une Annexe – Protocole de visibilité, qui renferme une série d'obligations et de normes à respecter quant aux actions de visibilité que la ou le Demandeur s'engage à réaliser.

***Les obligations qui suivent doivent être respectées durant toute la durée du projet. Comme le stipule le contrat de financement, le non-respect de ces obligations peut entraîner une pénalité de 15 % ou l'annulation des frais d'administration du projet. Il pourra, selon les cas, entraîner le rappel de la participation financière.***

### 2. LOGOS ET PHRASE DE RECONNAISSANCE

#### Initiatives individuelles

Lorsque l'album est financé à la production, la ou le Demandeur doit reproduire à côté, mais distinctement sur la pochette, le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA**. Elle ou il doit, lorsque l'espace le permet, ajouter la phrase de reconnaissance suivante dans la liste des crédits de l'album : « ***Ce projet a été rendu possible en partie grâce au gouvernement du Canada*** ». Pour les albums ou titres distribués numériquement seulement, le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA** doivent obligatoirement apparaître sur le visuel web de l'album ou des titres financés.

Les logos doivent être ajoutés sur la **page d'accueil du site web** de l'artiste dont l'album ou les titres ont été financés à la production ou à la commercialisation. La même obligation s'applique à la page web de l'artiste sur le **site de l'entreprise bénéficiaire** d'une aide sous les programmes de *Commercialisation* ou de *Développement de la carrière d'artistes, de compétences ou d'affaires*. Si l'espace et les circonstances le permettent, la phrase de reconnaissance dans les deux langues officielles doit également être ajoutée sur le site web de l'artiste.



Toutes autres activités de promotion financées, telles publicité de l'album et des spectacles, article promotionnel, matériel publicitaire, communiqué de presse ou autre forme de communication écrite, imprimé ou en format électronique, doivent également contenir distinctement le logo **MUSICACTION**, le **mot-symbole CANADA** et, lorsque l'espace et les circonstances le permettent, la phrase de reconnaissance. Le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA** doivent être de taille, de durée et d'importance égales à celles du soutien des autres parties au financement, partenaires ou commanditaires ayant versé à la ou au Bénéficiaire une contribution financière ou en nature semblable, en appui au projet financé. Lorsqu'il s'agit de matériel en ligne, le mot-symbole doit être lié au site web du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Le générique d'un **vidéoclip** financé en *Commercialisation nationale* doit obligatoirement afficher les deux logos lorsqu'il est diffusé sur Internet, à moins de politiques contraires du diffuseur.

### **Initiatives collectives**

Pour tous les événements et projets financés en **Initiatives collectives**, doivent apparaître à côté, mais distinctement, sur tout article promotionnel, matériel publicitaire, communiqué de presse, programme, page d'accueil du site web ou autre forme de communication écrite, imprimé ou en format électronique, le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA**, à moins que ce dernier ne s'y retrouve déjà. Lorsqu'il s'agit de matériel en ligne, le mot-symbole doit être lié au site web du gouvernement du Canada ([www.canada.ca](http://www.canada.ca)). Le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA** doivent être de taille, de durée et d'importance égales à celles du soutien des autres parties au financement, partenaires ou commanditaires ayant versé à la ou au Bénéficiaire une contribution financière ou en nature semblable, en appui au projet financé. Si l'espace et les circonstances le permettent, la phrase de reconnaissance doit également être ajoutée sur le site web de la ou du Demandeur. Dans certains cas, un protocole de visibilité, dans lequel la ou le Demandeur s'engage à réaliser des actions de visibilité, fait également partie intégrante du contrat.

Outre le logo **MUSICACTION** et le **mot-symbole CANADA**, les projets financés dans un des volets du programme **Vitrines musicales** devront, lorsque l'espace et les circonstances le permettent, comprendre la phrase de reconnaissance suivante : « ***Ce projet a été rendu possible en partie grâce au gouvernement du Canada et au Plan d'action pour les langues officielles 2018-2023. / This project has been made possible in part by the Government of Canada and the Action Plan for Official Languages 2018-2023.*** »

### **3. AUTRES FORMES DE RECONNAISSANCE**

La ou le Demandeur doit mentionner verbalement la participation de Musicaction et du ministère du Patrimoine canadien à titre de partenaires financiers, à l'occasion des activités publiques, tel un lancement ou une conférence de presse, organisées dans le cadre du projet.

## 4. PROCESSUS DE VÉRIFICATION

### Initiatives individuelles

➤ ***Production d'un album, Production et promotion de titres et Soutien à l'émergence – Aide à la production***

À la réception de la copie numérique des enregistrements sonore réalisés au projet, une vérification des mentions obligatoires est effectuée. Parallèlement, une vérification du site web de l'artiste et de la page web de ce dernier sur le site de l'entreprise bénéficiaire de l'aide, le cas échéant, est réalisée afin de valider la conformité de la reproduction des logos.

Si un logo (ou la phrase) est manquant ou s'il s'agit d'une version antérieure du logo, la ou le Demandeur est aussitôt informé.e de cette non-conformité par courriel. Si le ou la producteur.trice diffère de la maison de disques, il ou elle sera également informé.e de cette situation. La ou le Demandeur devra remédier à la situation et en faire parvenir une copie corrigée à Musicaction. Pour ce qui est du site web de l'artiste, la ou le Demandeur doit rectifier la situation dans les meilleurs délais et en aviser Musicaction.

➤ ***Commercialisation nationale et Commercialisation internationale (album non financé en production) et Développement de la carrière d'artistes, de compétences et d'affaires***

Lorsque l'album (ou le EP) n'a pas été financé à la production, la vérification des obligations contractuelles relatives à la visibilité de Musicaction se fait a posteriori, soit au parachèvement du projet. S'il appert que la ou le Demandeur est en défaut d'avoir reproduit les logos sur les outils promotionnels (site web de l'artiste, publicité télé, publicités imprimées, etc.) du projet financé, il ou elle sera informé.e de la situation par courriel et devra corriger celle-ci lorsque cela est possible de le faire. L'administration portera une attention particulière aux projets subséquents soutenus financièrement, le cas échéant.

### Initiatives collectives

La vérification des obligations contractuelles relatives à la visibilité de Musicaction se fait a posteriori, soit au parachèvement du projet. Si un logo est absent du site web ou s'il s'agit d'une version antérieure, la ou le Demandeur est aussitôt informé.e de cette non-conformité. Elle ou il doit rectifier la situation dans les meilleurs délais et en aviser Musicaction. L'analyste vérifie également les outils promotionnels (publicité télé, publicités imprimées, programme, etc.) réalisés dans le cadre du projet. S'il appert que la ou le Demandeur est en situation de non-conformité, il ou elle sera informé.e de la situation par courriel et devra corriger celle-ci lorsque cela est possible de le faire. L'administration portera une attention particulière aux projets subséquents soutenus financièrement, le cas échéant.